
CONVENTION DE SEQUESTRE (GARANTIE MEMBRE)

TABLE DES MATIERES

1.	Définitions et Interprétation	2
2.	Objet	4
3.	Constitution du séquestre	4
4.	Sommes Séquestrées	4
5.	Compte Séquestre – modalités de fonctionnement.....	4
6.	Teneur de Compte	5
7.	Déclarations et garanties.....	6
8.	Engagements	7
9.	Libération des Sommes Séquestrées	8
10.	Tarification de la mission du Teneur de Compte	9
11.	Points périodiques	9
12.	Secret bancaire – Confidentialité.....	9
13.	Lutte contre le blanchiment d’argent.....	9
14.	Notification.....	10
15.	Cession	11
16.	Entrée en vigueur – Durée – Résiliation.....	11
17.	Validité	11
18.	Utilisation du logo du Teneur de Compte	11
19.	Non Renonciation.....	12
20.	Loi applicable et attribution de compétence.....	12

CONVENTION DE SEQUESTRE

ENTRE

- (1) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIETE TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629, agissant d'une part en son nom propre et pour son compte, et d'autre part au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis lui ayant conféré mandat en application des modalités desdits Titres Garantis, aux fins notamment de l'ouverture du compte bancaire objet de la présente convention,

ci-après désignée la *Société Territoriale*;

ET

- (2) **SOCIETE GENERALE**, société anonyme au capital de 930 492 767,50 euros, ayant son siège social à PARIS (75009), 29 Boulevard Haussmann, dont le numéro unique d'identification 552 120 222 RCS Paris, dûment représentée par la personne figurant en page de signature.

ci-après désignée le *Teneur de Compte* ;

EN FAVEUR DE :

- (3) tout titulaire de tout Titre Garanti à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions des articles 1205 et suivants du Code civil.
- chacun, ci-après désigné, un *Bénéficiaire*

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT

- (A) Le groupe Agence France Locale a été constitué conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales qui autorise la création d'une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le Livre II du Code de commerce et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale au financement des Collectivités.

Conformément à ces dispositions, le groupe Agence France Locale est notamment composé de deux entités juridiques :

- (a) la Société Territoriale ; et
- (b) l'AGENCE FRANCE LOCALE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*), dont le capital social est détenu dans sa quasi-intégralité par la Société Territoriale ;

(ensemble le *Groupe Agence France Locale*).

- (B) L'Agence France Locale bénéficie d'un agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en tant qu'établissement de crédit spécialisé. La Société Territoriale a le statut de compagnie financière holding.

- (C) Afin d'assurer la solidité financière du Groupe Agence France Locale, un mécanisme de solidarité, prenant la forme d'une garantie consentie par les actionnaires de la Société Territoriale, a été prévu par l'alinéa 2 de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (D) Au titre de ce mécanisme, chacune des Collectivités ayant adhéré au Groupe Agence France Locale (les **Membres**) est tenue de garantir les engagements de l'Agence France Locale.
- (E) L'engagement de garantie de chacun des Membres se matérialise par la signature, à chaque souscription de crédit auprès de l'Agence France Locale, d'un acte de garantie à première demande (chacune, une **Garantie Membre**) lequel doit être conforme au dernier modèle arrêté par le conseil d'administration de la Société Territoriale (le **Modèle de Garantie**).
- (F) Bien que les Garanties Membres n'aient vocation à bénéficier qu'aux Bénéficiaires, la Société Territoriale atteste par la signature de la présente Convention que, bien que n'étant pas un Bénéficiaire, elle est dûment habilitée, notamment au titre du Modèle de Garantie (dont les stipulations doivent être acceptées par les Bénéficiaires souhaitant se prévaloir des Garanties Membres), à agir pour le compte de ces derniers et le cas échéant, à appeler chacune des Garanties Membres au nom et pour le compte des Bénéficiaires.
- (G) Le Modèle de Garantie stipule qu'un compte doit être ouvert spécifiquement pour permettre le versement des sommes ainsi appelées au titre des Garanties Membres par la Société Territoriale.
- (H) En cas d'appel des Garanties Membres, la Société Territoriale doit :
- (a) communiquer aux Membres appelés en garantie « la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison (les **Bénéficiaires de l'Appel**) ; et
 - (b) instruire, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie (tel que ce terme est défini dans le Modèle de Garantie), le Teneur de Compte de payer les titulaires de Titres Garantis visés dans la liste visée à l'alinéa (a) qui précède, à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale (l'**Instruction**).
- (I) Les Parties ont convenu de conclure la présente convention de séquestre (la **Convention**), afin d'organiser les modalités de conservation et de libération par le Teneur de Compte des sommes versées par les Membres en application d'un ou plusieurs appels par la Société Territoriale des Garanties Membres, au nom et pour le compte desdits Bénéficiaires de l'Appel.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1. Définitions

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Convention auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est attribué au paragraphe (A) du préambule de la présente Convention ;

Teneur de Compte a le sens qui lui est attribué en comparution ;

Article désigne un article de la présente Convention ;

Bénéficiaires a le sens qui lui est attribué en comparution ;

Bénéficiaires de l'Appel a le sens qui lui est attribué au paragraphe (H)(a) du préambule de la présente Convention ;

Collectivité signifie les collectivités locales ainsi que toute entité qui légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Compte Séquestre a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1.1 ;

Convention a le sens qui lui est attribué au paragraphe (I) du préambule de la présente Convention ;

Garantie Membre a le sens qui lui est attribué au paragraphe (E) du préambule de la présente Convention ;

Groupe Agence France Locale a le sens qui lui est attribué au paragraphe (A) du préambule de la présente Convention ;

Instruction a le sens qui lui est attribué au paragraphe (H)(b) du préambule de la présente Convention ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour lors duquel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France, ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre a le sens qui lui est attribué au paragraphe (D) du préambule de la présente Convention ;

Modèle de Garantie a le sens qui lui est attribué au paragraphe (E) du préambule de la présente Convention ;

Parties a le sens qui lui est attribué en comparution ;

Séquestre désigne le séquestre des Sommes Séquestrées qui est constitué conformément à la présente Convention ;

Société Territoriale a le sens qui lui est attribué en comparution ;

Sommes Séquestrées a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.1 ;

Titres Garantis signifie un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie et tout document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie.

1.2. Règles d'interprétation

- 1.2.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.
- 1.2.2 Les titres utilisés dans la présente Convention ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation de la présente Convention.
- 1.2.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par la présente Convention.
- 1.2.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

- 1.2.5 Les exemples qui suivent les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.
- 1.2.6 Toute référence faite à un avenant doit s'interpréter comme comprenant tout accord modificatif ou complémentaire à la présente Convention et identifié comme tel.
- 1.2.7 Toute référence à un article ou à un paragraphe sans précision spécifique renvoie exclusivement à un article ou à un paragraphe de la présente Convention.
- 1.2.8 Toute référence à l'euro (EUR) vise la monnaie ayant cours légal en France ou toute devise qui viendrait à lui être substituée.

2. OBJET

- 2.1. La présente Convention a pour objet de constituer le Séquestre et de fixer les modalités afférentes au fonctionnement du Compte Séquestre.
- 2.2. Toute modification relative à la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par la Société Territoriale et le Teneur de Compte.

3. CONSTITUTION DU SEQUESTRE

- 3.1. En application de la présente Convention, le Teneur de Compte est désigné comme séquestre des Sommes Séquestrées conformément à l'article 1956 du Code civil.
- 3.2. Le Teneur de Compte exécutera les missions décrites dans la présente Convention jusqu'à la libération des Sommes Séquestrées conformément à l'Article 9.

4. SOMMES SEQUESTREES

- 4.1. Les sommes versées sur le Compte Séquestre (les *Sommes Séquestrées*) correspondent uniquement aux sommes en euros payées par les Membres dans le cadre d'un ou plusieurs appels au titre des Garanties Membres effectués par la Société Territoriale.
- 4.2. Aucune autre somme ne peut être versée sur le Compte Séquestre.
- 4.3. La propriété des Sommes Séquestrées est transférée aux Bénéficiaires de l'Appel dès leur versement sur le Compte Séquestre. Le Teneur de Compte, en sa qualité de titulaire du Compte Séquestre, agit comme dépositaire desdites sommes jusqu'à leur libération conformément aux stipulations de l'Article 9.

5. COMPTE SEQUESTRE – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

5.1. Compte Séquestre

- 5.1.1 Tout appel sur une ou plusieurs Garantie(s) Membre(s) effectué à la demande de la Société Territoriale sera crédité sur un compte *ad hoc* ouvert dans les livres du Teneur de Compte sous l'intitulé et les références qui seront communiquées par le Teneur de Compte à la Société Territoriale (le *Compte Séquestre*).
- 5.1.2 Le Teneur de Compte pourra notifier à tout moment une modification du numéro du Compte Séquestre à la Société Territoriale.

5.2. Solde du compte

- 5.2.1 La différence entre les opérations au crédit et les opérations au débit constitue à tout moment le solde du compte.
- 5.2.2 Le solde doit nécessairement et à tout moment être positif ou nul, c'est-à-dire que le montant cumulé des remises effectuées sur le Compte Séquestre doit toujours être supérieur ou égal au montant cumulé des paiements imputés sur le Compte Séquestre.

- 5.2.3 Le Teneur de Compte est habilité à refuser tout paiement qui se traduirait, s'il était effectué, par un solde négatif.

5.3. Moyens de paiements

- 5.3.1 Le Compte Séquestre ne peut enregistrer des opérations au débit et au crédit que par virement bancaire de sommes exprimées en euros. Les virements émis à partir du Compte Séquestre doivent être effectués conformément aux stipulations de l'Article 9.

- 5.3.2 Les ordres de virement sont exécutés conformément aux identifiants uniques (IBAN ou équivalents), communiqués par la Société Territoriale, nonobstant toute autre indication supplémentaire, telle que le nom du bénéficiaire. Si l'identifiant unique fourni est inexact ou imprécis, le Teneur de Compte n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. Le Teneur de Compte peut demander à la Société Territoriale toute information complémentaire nécessaire à la bonne exécution d'un virement.

5.4. Rémunération des Sommes Séquestrées

Les Sommes Séquestrées ne feront l'objet d'aucune rémunération.

5.5. Relevés de comptes

- 5.5.1 Le Teneur de Compte adresse à la Société Territoriale un relevé du Compte Séquestre présentant les opérations par ordre chronologique (i) au minimum une fois par mois, lorsqu'une ou plusieurs opérations sont intervenues au cours de la période considérée, et (ii) en tout état de cause au moins une fois par an, même en l'absence d'opérations.
- 5.5.2 Le Teneur de Compte fournit également un relevé de compte à tout moment sur demande de la Société Territoriale.

6. TENEUR DE COMPTE

Le Teneur de Compte agira comme teneur de compte séquestre conventionnel, conformément aux dispositions des articles 1956 et suivants du Code civil et selon les termes de la Convention.

6.1. Obligations du Teneur de Compte

- 6.1.1 Le Teneur de Compte s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'administration et la conservation des Sommes Séquestrées et à ne les libérer que conformément aux stipulations de l'Article 9. Il s'engage à effectuer les missions décrites dans la Convention avec tout le soin exigé dans sa profession et, en tout état de cause, avec le même soin que pour ses propres opérations.
- 6.1.2 Il est expressément entendu que le Teneur de Compte, en sa qualité de teneur du compte séquestre, demeure strictement tiers à l'ensemble des conventions, accords, documents (y compris les Titres Garantis) et relations existants entre la Société Territoriale, les Membres, les Bénéficiaires et/ou tout tiers. En conséquence, le Teneur de Compte n'a pas à connaître, interpréter ou contrôler ces conventions et accords, ni à en assurer l'exécution, ni à suivre l'évolution d'un quelconque litige y afférent.
- 6.1.3 Il ne peut en outre être imposé au Teneur de Compte (i) d'engager ou de conduire une action, procédure ou démarche (judiciaire, administrative ou autre), (ii) de faire valoir ou de préserver des droits pour le compte de la Société Territoriale, des Membres ou des Bénéficiaires, ou (iii) d'être attrait en qualité de défendeur dans une quelconque procédure au titre de ces conventions, accords ou litiges. Le Teneur de Compte ne saurait voir sa responsabilité engagée à l'un quelconque de ces titres.

6.2. Responsabilité du Teneur de Compte

- 6.2.1 Le Teneur de Compte engage sa responsabilité à raison de son obligation de restitution des Sommes Séquestrées. Pour toutes les autres obligations résultant de la Convention, sa responsabilité ne sera engagée qu'en cas de faute lourde ou de dol. Dans tous les cas, la responsabilité du Teneur de Compte ne pourra pas être engagée en cas de force majeure telle qu'elle est définie selon la conception habituellement retenue par la jurisprudence, à savoir un fait imprévisible, irrésistible et extérieur à sa mission de séquestre.
- 6.2.2 Le transfert des Sommes Séquestrées en application de l'Article 9 vaudra au bénéfice du Teneur de Compte décharge pleine, entière et définitive de responsabilité au titre de l'Instruction concernée.
- 6.2.3 Le Teneur de Compte s'engage à émettre tout versement conformément à l'Article 9, mais il ne pourra en aucun cas être tenu responsable de la date de réception des fonds par le Bénéficiaire.
- 6.2.4 La responsabilité du Teneur de Compte ne pourra pas être engagée à raison notamment de conséquences attachées à la défaillance du système interbancaire concerné ou d'une rupture définitive ou non des moyens de transmission avec le système interbancaire concerné.
- 6.2.5 Par ailleurs, le Teneur de Compte informe la Société Territoriale que dans le cadre de ses obligations afférentes à la lutte contre le blanchiment de capitaux, des diligences spécifiques pourront être réalisées par ses propres services ainsi que par les autorités compétentes sur les fonds versés, lesquelles pourraient impacter les délais de libération des Sommes Séquestrées. Par conséquent, la responsabilité du Teneur de Compte ne pourra pas non plus être engagée dans une telle hypothèse.
- 6.2.6 Enfin, dans le cadre de ses diligences relatives à la lutte contre la fraude, le Teneur de Compte se réserve le droit de conditionner la libération des Sommes Séquestrées à la mise en œuvre d'une procédure de contre-appel à une ou plusieurs personnes préalablement désignées afin de vérifier la véracité de toute Instruction. La responsabilité du Teneur de Compte ne pourra également pas être engagée dans l'hypothèse où l'absence de réponse à ce contre-appel le conduirait à différer la libération des Sommes Séquestrées.

7. DECLARATIONS ET GARANTIES

- 7.1. La Société Territoriale déclare et garantit au Teneur de Compte qu'à la date de signature de la Convention :
- (a) il n'existe aucun procès, litige, action en justice, enquête, procédure judiciaire, administrative ou arbitrale en cours ou, à sa connaissance, portant sur le Compte Séquestre et/ou les Sommes Séquestrées ;
 - (b) les diligences et vérifications de son ressort, vis-à-vis des Membres relevant de la réglementation relative à la lutte anti-blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme ont été réalisées ;
 - (c) la signature de la Convention par la Société Territoriale est valablement et légalement autorisée, et ne requiert l'obtention d'aucune autre autorisation de quelque autorité que ce soit ou d'un organe de la Société Territoriale, dont l'absence porterait préjudice à la présente Convention et au Teneur de Compte ;
 - (d) la Société Territoriale reconnaît par la signature de la présente Convention que les stipulations relatives à l'habilitation de la Société Territoriale à agir

au nom et pour le compte des Membres et des Bénéficiaires revêtent un caractère essentiel ;

- (e) la Société Territoriale a effectué les diligences nécessaires dans le cadre de la présente Convention au regard de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

7.2. La Société Territoriale déclare et garantit au Teneur de Compte que, à toute date de versement de fonds sur le Compte Séquestre :

- (a) les Bénéficiaires de l'Appel seront propriétaires des Sommes Séquestrées dès la réception de celles-ci sur le Compte Séquestre ;
- (b) les sommes qui seront versées par les Membres, et dont la propriété sera transférée aux Bénéficiaires au moment de la réception de celles-ci sur le Compte Séquestre, ne seront grevées d'aucune sûreté ;
- (c) les diligences et vérifications de son ressort, vis-à-vis des Membres relevant de la réglementation relative à la lutte anti-blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme auront été réalisées.

7.3. Par ailleurs, la Société Territoriale, n'ayant aucun droit sur les Sommes Séquestrées (autre que d'en définir l'allocation), elle déclare et garantit qu'elle n'a pas conclu et ne conclura pas de contrat ou accord aux termes duquel :

- (a) elle consentirait ou s'engagerait à consentir une quelconque sûreté sur le Compte Séquestre et/ou les Sommes Séquestrées ; ou
- (b) elle céderait ou s'engagerait à céder le Compte Séquestre et/ou les Sommes Séquestrées.

8. ENGAGEMENTS

8.1. La Société Territoriale s'engage à :

- (a) ce que les Garanties Membres signées soient conformes au Modèle de Garantie arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale ;
- (b) informer le Teneur de Compte de toute modification qui serait apportée au Modèle de Garantie ;
- (c) instruire les Membres de verser sur le Compte Séquestre conformément aux stipulations des Garanties Membres les Sommes Séquestrées, dont l'origine et la destination sont présentées à l'Article 4 ;
- (d) instruire de manière précise le Teneur de Compte, conformément aux stipulations de l'Article 9 ;
- (e) informer immédiatement le Teneur de Compte de la survenance de tout événement susceptible d'affecter le Compte Séquestre, les Sommes Séquestrées, et de manière générale le bon fonctionnement de la présente Convention ;
- (f) informer le Teneur de Compte de toute modification dans ses dirigeants effectifs ou les personnes habilitées à Instruire sur le Compte Séquestre ;
- (g) respecter toutes les obligations qui lui incombent au titre de la présente Convention, en prenant notamment toutes les mesures nécessaires pour permettre l'effectivité de la présente Convention en cas de demande ou d'action de tiers ; et

- (h) supporter l'ensemble des frais, coûts et dépenses raisonnables de toute nature engagés par le Teneur de Compte au titre du présent séquestre, notamment les frais de justice, honoraires d'avocats et autres frais liés à toute difficulté, réclamation ou procédure relative au dépôt ou à la libération de tout ou partie des Sommes Séquestrées.

9. LIBERATION DES SOMMES SEQUESTREES

9.1. Le Teneur de Compte ne peut libérer les Sommes Séquestrées que :

- (a) soit conformément aux stipulations de l'Instruction qui lui est valablement notifiée, le cas échéant complétée conformément aux dispositions ci-après ;
- (b) soit en exécution d'une décision de justice ayant force exécutoire.

9.2. L'Instruction devra être donnée par écrit et devra être conforme au modèle figurant en Annexe I. Elle devra être signée par un représentant légal de la Société Territoriale ou toute personne agissant en vertu d'une chaîne de pouvoirs valable, et adressée au Teneur de Compte conformément aux stipulations ci-après :

- (a) une copie devra être adressée par courrier électronique à l'adresse suivante :
pariscentre.flux@socgen.com;
- (b) l'original devra être adressé par courrier postal recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

SG – PARIS CENTRE ENTREPRISES
SERVICE MOYENS DE PAIEMENTS
132 Rue Réaumur
75002 Paris _____

Les notifications par courrier électronique et par voie postale sont cumulatives.

9.3. L'Instruction devra notamment indiquer :

- (a) la liste des Bénéficiaires de l'Appel pour chaque appel des Garanties Membres effectué par la Société Territoriale ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (b) l'allocation du montant appelé entre chacun des Bénéficiaires de l'Appel ainsi que les identifiants uniques (IBAN ou équivalents) desdits Bénéficiaires de l'Appel, dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (c) les dates auxquelles les sommes doivent être versées aux Bénéficiaires de l'Appel.

9.4. L'Instruction devra avoir été reçue ou fait l'objet d'une première présentation au plus tard deux (2) Jours Ouvrés avant la date à laquelle les sommes doivent être versées par le Teneur de Compte aux Bénéficiaires de l'Appel, faute de quoi le paiement sera susceptible d'être décalé.

9.5. Si tout ou partie des informations visées à l'Article 9.3 ne sont pas disponibles à la date d'émission de l'Instruction, notamment parce que les Titres Garantis seraient admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison, la Société Territoriale devra communiquer au Teneur de Compte, dès qu'elle en a connaissance, toute information utile à ce dernier pour procéder à l'allocation des Sommes Séquestrées et aux paiements aux Bénéficiaires de l'Appel. Le délai stipulé à l'Article

9.4 ne se décompte qu'à partir du moment où l'ensemble des informations visées à l'Article 9.3 auront été reçues et le Teneur de Compte ne sera pas tenu de procéder à une libération de Sommes Séquestrées, même partielle, tant qu'il n'aura pas reçu la totalité des informations requises en vertu de l'Article 9.3.

9.6. Dans l'hypothèse où le Teneur de Compte serait instruit de payer aux Bénéficiaires de l'Appel des sommes dont le montant total, s'il était payé, se traduirait par un solde négatif du Compte Séquestre, le Teneur de Compte devra en avertir la Société Territoriale dès constatation. Le Teneur de Compte ne procède à aucun paiement dès lors que les instructions reçues excèdent le solde disponible du Compte Séquestre, et ce jusqu'à réception d'instructions complémentaires de la Société Territoriale. En aucun cas le Teneur de Compte ne pourra être tenu de déterminer l'ordre, la répartition ou le montant des paiements à effectuer, ces éléments relevant de la seule responsabilité de la Société Territoriale.

9.7. Toutes sommes versées au crédit du Compte Séquestre après épuisement du solde, devront également être versées aux Bénéficiaires de l'Appel conformément aux stipulations de l'Article 9.4.

10. TARIFICATION DE LA MISSION DU TENEUR DE COMPTE

Le Teneur de Compte percevra pour cette opération une commission fixe d'un montant de dix mille euros (10.000€) par an, qui sera payée prélèvement au débit du compte n° NUMERO 30003 03620 00001600811 06.

11. POINTS PERIODIQUES

11.1. Les Parties conviennent de se réunir au minimum une fois par an à compter de la date de signature de la présente Convention, afin de faire un point sur son fonctionnement, et notamment sur les conditions financières et éventuelles révisions. Cette réunion pourra se tenir par téléphone.

11.2. Chaque réunion devra faire l'objet d'un compte-rendu écrit, validé expressément par les Parties.

12. SECRET BANCAIRE – CONFIDENTIALITE

12.1. Les Parties s'engagent à garder confidentielle toute information obtenue dans le cadre, ou relative à, la présente Convention, sauf si la communication d'une telle information est rendue obligatoire par les lois et règlements en vigueur ou est requise par une autorité judiciaire ou administrative.

12.2. Sous réserve des exceptions légales, le Teneur de Compte est tenu au secret professionnel.

12.3. Nonobstant les stipulations ci-dessus, l'existence de la présente Convention ainsi que ses modalités pourront être rendues publiques par la Société Territoriale, afin d'assurer la parfaite information du public.

13. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

13.1. La Société Territoriale est informée que le Teneur de Compte, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, est soumis aux obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration qui lui incombent en vertu de la réglementation en vigueur.

13.2. A ce titre, le Teneur de Compte recueillera au besoin toute information relative aux Sommes Séquestrées qui lui permettront de vérifier la cohérence des opérations.

- 13.3.** Par ailleurs, dans le cadre de la réglementation afférente à la lutte contre le blanchiment d'argent, le Teneur de Compte peut être tenu de fournir aux autorités de contrôle les documents relatifs à l'identité de ses clients ainsi que, le cas échéant, aux caractéristiques des opérations réalisées.
- 13.4.** Enfin, le Teneur de Compte peut être amené dans le cadre de ses diligences à demander toute information ou tout document permettant notamment d'identifier :
- (a) la nature de l'opération ;
 - (b) la provenance des fonds versés ;
 - (c) le bénéficiaire final de l'opération.
- 13.5.** Par la signature de la présente Convention, la Société Territoriale accepte de répondre à ces demandes d'information.
- 14. NOTIFICATION**
- 14.1.** Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile au lieu de leur siège légal ou réglementaire.
- 14.2.** Toute notification ou communication au titre de la présente Convention devra être effectuée par écrit et signée par ou au nom de la partie qui la réalise, et ce par un représentant légal ou toute personne justifiant d'une délégation de signature valablement constituée, et sera adressée sauf précision contraire expresse dans tout Article, par remise en main propre contre décharge, par porteur spécial ou par courrier recommandé avec demande d'avis de réception aux adresses mentionnées ci-après :
- Pour la Société Territoriale :
Agence France Locale – Société Territoriale
41, quai d'Orsay
75007 Paris
France
Courriel: dg_st@agence-france-locale.fr
A l'attention de son Directeur Général

 - Copie à : Agence France Locale**
112, rue Garibaldi
69006 Lyon
France
Courriel : emtn@afl-banque.fr
A l'attention de : Directeur financier

 - Pour le Teneur de Compte :
Société Générale
Agence Paris Centre Entreprises
132 rue Réaumur
75002 Paris
France
A l'attention du Middle office
- 14.3.** Chaque Partie pourra à tout moment mettre à jour unilatéralement les coordonnées figurant ci-dessus ou dans tout autre Article par notification adressée conformément au présent Article 14.

14.4. Nonobstant les stipulations ci-dessus, toutes les notifications d'Instructions (ou de complément d'Instructions) devront être effectuées conformément aux stipulations de l'Article 9.

15. CESSION

Il est expressément convenu que, compte tenu de ses caractéristiques particulières, la présente Convention n'est pas cessible ni transmissible.

16. ENTREE EN VIGUEUR – DUREE – RESILIATION

16.1. La présente Convention prendra effet le 15 juillet 2026.

16.2. La présente Convention est conclue pour une durée initiale de dix (10) ans. Elle se prolongera ensuite par tacite reconduction pour une durée indéterminée.

16.3. La présente Convention pourra être résiliée à partir du dixième (10^e) anniversaire, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois par chacune des Parties.

16.4. La présente Convention pourra également être résiliée par l'une des Parties en cas de manquement par l'autre Partie dans l'exécution de ses obligations essentielles au titre de la présente Convention, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois.

16.5. La présente Convention sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires auraient un impact sur sa validité ou sa conformité avec lesdites dispositions, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur desdites dispositions et de ce qui est précisé à l'article 17.

16.6. La fin de la présente Convention, quel que soit son motif, entraîne la clôture automatique du Compte Séquestre et est conditionnée au fait que le solde du Compte Séquestre soit nul au moment de la demande de clôture, et ce jusqu'à la clôture effective du Compte Séquestre.

17. VALIDITE

17.1. La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations de la présente Convention n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble de la Convention, les autres stipulations de la Convention conservant leur pleine et entière validité, hormis le cas où la ou les stipulation(s) frappée(s) de nullité, seraient essentielles et déterminantes à l'accord des Parties et à l'exécution de la présente Convention.

17.2. Dans l'hypothèse où la nullité de l'une quelconque des stipulations de la Convention serait prononcée, sans toutefois entraîner la nullité de l'ensemble de la Convention, les Parties se rapprocheront afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

18. UTILISATION DU LOGO DU TENEUR DE COMPTE

18.1. Le Teneur de Compte autorise la Société Territoriale à utiliser son logo, uniquement dans le cadre d'une présentation du fonctionnement du Compte Séquestre.

18.2. Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une autorisation écrite du Teneur de Compte.

18.3. Dans tous les cas, la ou les autorisation(s) au titre du présent Article, prendra (ont) fin dès cessation de la présente Convention, et ce pour quelque cause que ce soit.

19. NON RENONCIATION

Le défaut d'exercice ou la renonciation expresse d'une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque dont elle serait titulaire aux termes de la présente Convention ne pourra être assimilé à une renonciation par ladite Partie à ce droit pour l'avenir, le défaut d'exercice ou la renonciation ne produisant leurs effets qu'au titre de l'événement concerné.

20. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- 20.1.** La présente Convention est régie par le droit français.
- 20.2.** Tout litige relatif à la présente Convention sera de la compétence exclusive du Tribunal des activités économiques de Paris.
- 20.3.** Néanmoins les Parties conviennent avant toute saisine d'une juridiction, de se réunir afin d'étudier la possibilité d'un règlement amiable. Si aucune solution n'est arrêtée, ou discutée dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la demande par une des Parties de l'organisation d'une telle réunion, la Partie concernée pourra alors saisir la juridiction compétente.

Fait à Paris

Le 26 juin 2026

En deux (2) exemplaires originaux

Signé par :

9DD3BF3C10F446E...

Agence France Locale – Société
Territoriale
Représentée par M. Philippe Rogier,
son Directeur général

DocuSigned by:

BD4FFABFDB1C4C3...

Société Générale
Représentée par Pierre Richard,
Directeur clientèle Grandes entreprises

Annexe I

Modèle d’Instruction

[Papier à en-tête Agence France Locale – Société Territoriale]

[SOCIETE GENERALE]

[ADRESSE]

Paris, le [●]

[Madame/Monsieur,]

Nous faisons référence à la convention de séquestre relative aux « Garanties Membres » en date du 26 juin 2026 conclue entre l’Agence France Locale – Société Territoriale et Société Générale (la **Convention de Séquestre**).

Sauf indication contraire, les termes commençant par des majuscules ont, dans la présente lettre, le sens qui leur est attribué dans la Convention de Séquestre.

Nous vous remercions de bien vouloir procéder à la libération des Sommes Séquestrées au bénéfice des Bénéficiaires de l’Appel visés dans le tableau ci-dessous. Conformément à l’Article 9.2 de la Convention de Séquestre, il a été précisé dans ce tableau (i) l’allocation du montant appelé entre les Bénéficiaires de l’Appel (ii) les identifiants uniques (IBAN ou équivalents) desdits Bénéficiaires de l’Appel, ainsi que (iii) les dates auxquelles les sommes doivent être versées aux Bénéficiaires de l’Appel.

Nom du Bénéficiaire de l’Appel	Identification unique du compte vers lequel le virement doit être effectué	Montant total en euros et en chiffres de la somme due	% du Montant total	Date à laquelle la somme doit être versée
[●]	[●]	[●]	[●]	[●]
[●]	[●]	[●]	[●]	[●]
...	...	...	...	...
[●]	[●]	[●]	[●]	[●]
TOTAL		[●]	100%	

Nous vous prions d’agréer, [Madame/ Monsieur,] l’expression de nos salutations distinguées.

Pour l'Agence France Locale – Société Territoriale

Par : *[Insérer le nom du signataire]*

Titre : *[Insérer le titre du signataire]*

Signature